

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 338 vom 6. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___338

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 338 du 6 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 338 del 6 maggio 2014

Regeste

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE, EMPLOYÉ PUBLIC, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, CAHIER DES CHARGES, SALAIRE, CONCLUSIONS, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT | 266 CPC, 267 CPC, 8 Cst., 23 LPers-VD, 24 LPers-VD, 25 LPers-VD, 4 ANPS

Erwägungen

E. 8

alinéa 1 Cst., en cas, par exemple, de rémunérations inégales dont le caractère discriminatoire n'est pas fondé sur le sexe. A la différence de la garantie d'une rémunération égale de l'homme et de la femme, la garantie générale de l'égalité de traitement ne confère pas en droit fédéral une prétention directe au paiement d'un salaire égal à titre rétroactif. La Constitution exige seulement que l'inégalité soit éliminée d'une manière appropriée et dans un délai raisonnable. A cet égard, il est justifié de prendre en considération le moment auquel l'intéressé a contesté l'inégalité en question pour la première fois». Dans le cas d'espèce, l'instruction a établi que la demanderesse, par l'intermédiaire de son conseil, a réagi dans le cadre du processus de revalorisation salariale des psychomotriciens. En effet, il y a eu plusieurs échanges d'écritures entre 2006 et 2008, notamment avec le Conseil d'Etat. Il en ressort que la demanderesse estimait être victime d'une inégalité de traitement avec d'autres collaborateurs de l'Etat ayant un parcours professionnel comparable et exerçant des fonctions similaires, notamment vis-à-vis des logopédistes en milieu scolaire. On ne saurait donc restreindre dans un tel cas, dans lequel est invoquée la violation d'une garantie constitutionnelle ou d'une norme impérative de droit public, la possibilité de contester le salaire initialement fixé, dans les limites de la prescription applicable aux créances salariales. De ce fait, l'action en elle-même n'est pas prescrite, respectivement périmée. bb) Il en va différemment de la prescription des prestations périodiques de salaire. En effet, en application de l'article 16 alinéa 3 LPers-VD et selon la jurisprudence, seules peuvent être réclamées les créances de salaires pour l'année précédente. En d'autres termes, le collaborateur pourrait, en cas d'inégalité de traitement, contester en tout temps le salaire qui lui était versé, mais la créance salariale se prescrit une année à partir du moment où elle était exigible (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_943/2011 du 26 novembre 2012, consid. 5.1). En l'espèce, compte tenu de la date à partir de laquelle les créances salariales étaient exigibles et celle à laquelle la demanderesse avait déposé sa demande (le 13 février 2009), les éventuels arriérés de salaire seraient dus à partir du 14 février 2008, et sont prescrits pour la période antérieure à cette date. V. a) A l'appui de sa requête, la demanderesse se plaint essentiellement d'une inégalité de traitement injustifiée notamment par rapport aux logopédistes en milieu scolaire s'agissant de la fixation du salaire initial. Elle relève que, dans l'ancienne grille salariale, la collocation d'une

logopédiste était comprise entre les classes 20-23 ou 24-27 selon l'expérience. Dès lors, les logopédistes avaient un salaire nettement supérieur à celui de la demanderesse pour des fonctions pour lesquelles les exigences de formation, le parcours professionnel et les cahiers des charges sont équivalentes. L'Etat de Vaud relève, pour sa part, que les deux fonctions ne constituent pas le même métier et que c'est la raison pour laquelle leur traitement a été différencié dans les autres cantons, comme c'est par exemple le cas dans les cantons de Genève et du Valais. b) Selon la jurisprudence, une norme viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 8 Cst lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblables injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23, consid. 9.1, p. 41). Le Tribunal fédéral, dans un arrêt 8C_991/2010 du 28 juin 2011 (consid. 5.3), a retenu que la question de savoir si des activités doivent être considérées comme identiques dépend d'appréciations qui peuvent s'avérer différentes. Dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire et du principe de l'égalité de traitement, les autorités d'engagement sont habilitées à choisir, parmi les multiples éléments pouvant entrer en considération, les critères qui doivent être considérés comme déterminants pour la rémunération des fonctionnaires. Le droit constitutionnel n'exige pas que la rémunération soit fixée uniquement selon la qualité du travail fourni, voire selon des exigences effectivement posées. Les inégalités de traitement doivent cependant être raisonnablement motivées, et donc apparaître objectivement défendables. Ainsi le Tribunal fédéral a-t-il reconnu que l'article 8 Cst. n'était pas violé lorsque les différences de rémunération reposaient sur les motifs objectifs tels que l'âge, l'ancienneté, l'expérience, les charges familiales, les qualifications, le genre et la durée de la formation requise pour le poste, le temps de travail, les horaires, le cahier des charges, l'étendue des responsabilités ou les prestations. Ceci est aussi valable dans le cadre de l'application du droit. Les autorités sont tenues, selon le principe de l'égalité de traitement, de traiter de manière égale les situations semblables pour lesquelles les faits pertinents sont les mêmes, à moins qu'un motif objectif ne justifie un traitement différent. ca) En l'espèce, l'instruction de la cause a permis de mettre en évidence que la fonction exercée par la demanderesse est comparable à celle exercée par les logopédistes. Tout d'abord, si on se réfère aux cahiers des charges des deux fonctions, on constate que la mission est la même, à savoir « prévenir, diagnostiquer et traiter les troubles soit psychomoteurs, soit du langage ; intervenir auprès des enfants en vue de leur développement et leur intégration sociale, scolaire et professionnelle en travaillant sur plusieurs aspects, comme l'expression orale ou corporelle ; collaborer avec les parents, les acteurs de l'école et les autres intervenants impliqués ». Les différents témoignages recueillis ont également permis au Tribunal de se convaincre que les psychomotriciens et les logopédistes effectuent les mêmes tâches et font le même travail qui comporte les mêmes caractéristiques dans sa complexité, de même que dans la responsabilité. Il s'agit notamment, comme le relève le témoin T. _____ « de voir les enfants, de faire des bilans, et d'avoir les contacts avec les parents, les enseignants ou même les psychologues, pédopsychiatres et autres thérapeutes [...]. La seule différence est que le logopédiste s'occupe de langage et que la psychomotricienne s'occupe de la motricité ». Les ressemblances précitées ressortent également clairement des fiches emploi-type. Pour le Tribunal, le poste de la demanderesse correspond à celui d'un logopédiste. cb) S'agissant de la formation, il sied de relever ici qu'en 1986, les

psychomotriciens et les logopédistes ont été colloqués en classes 17-20. C'est dire que la formation dans les deux fonctions était équivalente. Ceci est d'ailleurs corroboré, dans le cadre du PPLS, par le Règlement d'application de la loi scolaire à son article 66 qui prévoit que les psychomotriciens et les logopédistes doivent être au bénéfice d'une formation reconnue par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : la CDIP) ou d'un titre jugé équivalent par le département, ainsi que la Loi sur la santé publique qui prévoit à son article 122c, concernant les logopédistes, que seules peuvent être autorisées à pratiquer les personnes qui ont reçu une formation professionnelle théorique et pratique de trois ans au moins reconnue par le département. En ce qui concerne les thérapeutes de la psychomotricité, l'article 122j dispose que l'exercice de la profession est réservé aux porteurs d'un diplôme d'une école suisse reconnue par l'Association suisse des thérapeutes de la psychomotricité ou par un organisme désigné en application de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes. Ainsi, s'agissant de la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et ceux de psychomotricité, la CDIP a établi des exigences minimales les concernant dans son règlement du 3 novembre 2000. Il en ressort qu'au niveau de la formation, le titre pour être admis aux études est le même pour les deux formations, à savoir une maturité gymnasiale, un diplôme d'enseignement reconnu ou un titre de haute école spécialisée. A cela s'ajoute que les caractéristiques, la durée des études et la quantité de cours sont identiques (cf. art. 4s. du règlement). Au final, les deux formations sont clôturées soit par un diplôme en logopédie, soit par un diplôme en psychomotricité. Force est de constater que, à l'époque où la demanderesse a été engagée par l'Etat de Vaud, le titre avait la même valeur dans les deux formations. Ceci est d'ailleurs confirmé par le témoignage de Mme G. _____ qui précisait que « l'ancienne formation pour les deux postes était équivalente. La formation actuelle ne l'est pas, et la formation future le sera à nouveau ». Il est vrai qu'à l'heure actuelle, la formation de logopédiste finit par une maîtrise, soit à l'Université de Genève (5 ans de formation, stages compris), soit à celle de Neuchâtel (4 de formation dont 2 ans de stages), alors que la formation de psychomotricien finit par un baccalauréat universitaire qui s'effectue dans le cadre de la HES-SO de Genève (4 ans de formation, formation théorique à la Faculté de psychologie, stages tout au long de la formation). Force est de constater que cette différence est plutôt basée sur la nature du diplôme requis, mais que les exigences de chaque formation ne sont pas distinctes. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat les a mises au même niveau, à savoir les niveaux

E. 10

et 11, la différence de niveau n'étant pas due à la formation. En effet, tant les psychomotriciens que les logopédistes sont classés aux niveaux 10 ou 11 de DECFO-SYSREM en fonction des cahiers des charges. Selon le témoin G. _____, il y a un cahier des charges pour chaque poste en classe 10, et un autre en classe 11. Dans chaque classe, le cahier des charges du psychomotricien comporte des tâches identiques à celui du logopédiste. Au vu de ce qui précède, il n'existe aucun critère objectif qui justifierait la différence de salaire entre les psychomotriciens et les logopédistes, comme par exemple les exigences posées à la formation, les circonstances dans lesquelles l'activité est exercée, les cahiers des charges, l'âge, etc. La fonction de la demanderesse et celle de logopédiste sont quasiment identiques. Le fait de les traiter de manière différente créerait une inégalité de traitement, car ce qui est semblable doit être traité comme tel. Partant, le grief de la demanderesse doit être admis sur ce point. VI. Au vu des considérations exposées ci-dessus, et pour rétablir l'égalité de traitement entre les logopédistes et les psychomotriciens, le

contrat d'avril 2004 entre l'Etat de Vaud et la demanderesse doit être modifié en ce sens que son poste est colloqué en classes 20-23 ou 24-27, selon les critères applicables à l'époque. L'évolution salariale de la demanderesse devra alors être recalculée jusqu'à la bascule, pour entrer intégralement en compte dans le calcul du salaire à la bascule DECFO, salaire qui sera également calculé à nouveau selon ces nouvelles données. Le défendeur remboursera le surplus obtenu à la demanderesse dès le 1er décembre 2008 jusqu'au 31 janvier 2014, date de sa retraite. L'Etat de Vaud devra également rembourser à la demanderesse le montant correspondant à la différence entre les salaires auxquels elle avait droit dès le 1er février 2008 - les prétentions antérieures étant prescrites - et ceux qu'elle a effectivement perçus depuis cette date et jusqu'au 30 novembre 2008, avec intérêts à 5% échéance moyenne sur la période considérée. Le montant exact sera fixé par le Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV).

VII. a) La demanderesse conclut enfin à ce que l'échelon 23 lui soit attribué en lieu et place de l'échelon 19 qui lui a été appliqué à la bascule DECFO. Elle soutient que l'application de l'article 4 al. 2 ANPS conduit en ce qui la concerne à une situation contraire aux principes de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire. Selon elle, le plafonnement de 19 qui résulte de l'application de l'article précité introduit une inégalité choquante entre la demanderesse et les nouveaux collaborateurs. En outre, elle invoque une inégalité de traitement entre sa situation et celle des logopédistes en milieu scolaire dans la même situation. En effet, la demanderesse continuera à percevoir un salaire inférieur à celui d'un-e logopédiste qui aurait par hypothèse le même nombre d'années d'expérience et une formation et un cahier des charges comparables. Enfin, elle soulève que la fixation de l'échelon ne tient pas compte de son expérience professionnelle. Au final, la demanderesse souhaite obtenir un échelon 23 au moment de la bascule, soit en décembre 2008, afin qu'elle puisse atteindre le sommet de sa classe au moment où elle aura accompli 37,5 d'années de cotisations à la caisse de pension. Le défendeur explique quant à lui que la formule du calcul de l'échelon telle que prévue à l'article 4 ANPS a été correctement appliquée à la situation de la demanderesse, de sorte que seul l'échelon 19 peut être appliqué à cette dernière au moment de la bascule. Le défendeur précise à ce propos que l'indemnité décidée par le Conseil d'Etat le 24 novembre 2004 octroyée aux psychomotriciens n'est pas un complément destiné à compenser une différence de salaire, mais une indemnité ayant pour but de revaloriser la fonction dans l'attente de l'aboutissement de la démarche DECFO. Il précise également que la demanderesse aura atteint le sommet de sa classe en 2013. Enfin, il confirme que les nouveaux engagements dès le 1er décembre 2008 ont fait l'objet d'une limitation de l'échelon maximal jusqu'en 2015, justement pour éviter que les nouveaux collaborateurs ne soient mieux classés.

b) Le défendeur a fait usage de la formule de calcul de l'échelon au moment de la bascule (ci-après : « la formule ») qui est consacrée par l'article 4 de l'Arrêté du 28 novembre 2008 du Conseil d'Etat relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après: « ANPS »; RSV 172.320.1) et dont la teneur est la suivante : Dans la mesure où la demanderesse remet en cause le principe de l'application de la formule, il convient dans un premier temps de rappeler la portée de l'article 4 ANPS, en soulignant que l'examen de cette disposition et de ladite formule a d'ores et déjà été effectué par le Tribunal de céans, notamment dans son jugement du 28 janvier 2011 dans la cause R./Etat de Vaud (TD09.007733/RL09.016549), ainsi que dans les jugements du 27 octobre 2011 dans les causes O./Etat de Vaud (TD09.008179), P.-C./Etat de Vaud (TD09.008409) et R./Etat de Vaud (TD09.007825). Cette formule a été définie dans la Convention portant sur la mise en œuvre de la nouvelle classification des fonctions et de la nouvelle politique

salariale signée le 3 novembre 2008 par la Délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines et par la Fédération des sociétés de fonctionnaires, convention dont le Grand Conseil a pris acte dans l'article 2 du Décret. Il ressort de l'exposé des motifs et projet de décret n° 124 de novembre 2008 que la formule a eu la préférence par rapport au critère de l'âge proposé par le Conseil d'Etat, et qu'elle revient à positionner un collaborateur au maximum sur l'échelon 19. Un premier examen des données à introduire dans la formule révèle que les éléments du nouveau traitement n'y jouent pas de rôle. Il en va de même d'autres critères comme l'âge, la formation, l'ancienneté au service de l'Etat ou l'expérience professionnelle dans son ensemble. Les seules données utiles concernent l'ancien salaire ainsi que le minimum et le maximum alloués à l'ancienne fonction. Ainsi et avant de revenir sur le calcul en l'espèce, on précisera d'emblée que l'échelon de la demanderesse devra faire l'objet d'un nouveau calcul, au vu de l'admission de ses prétentions en modification de la base salariale utile au calcul du salaire à la bascule. En revanche et au vu de ce qui suit, l'échelon appliqué à la demanderesse ne pourra pas dépasser le niveau 19. Mathématiquement, la formule se présente tout d'abord par une fraction qui comprend, au numérateur, l'écart entre l'ancien salaire et le minimum de la fonction, et au dénominateur, l'écart entre le salaire maximum et le salaire minimum de cette même fonction. Cette fraction a pour objet d'exprimer, par un quotient de 0 à 1, l'avancement de l'intéressé au sein de l'amplitude possible de salaire pour sa fonction. Le collaborateur qui se trouve au maximum de sa classe reçoit le quotient de 1 dès lors que son avancement au sein de la classe (numérateur) équivaut à l'amplitude totale de sa fonction (dénominateur). Le collaborateur dont l'ancien salaire s'écarte dans une moindre mesure du minimum de la fonction reçoit un quotient inférieur à 1 (numérateur plus petit que le dénominateur). Ce quotient est ensuite projeté sur une échelle de 1 à 26 par l'effet d'une simple multiplication par 26. La formule a donc pour fonction de projeter, sur une échelle de 26 unités, l'état d'avancement salarial de l'intéressé dans son ancienne fonction, lequel est exprimé par un quotient de 0 à 1. Ce quotient n'est toutefois pas projeté tel quel sur l'échelle de 1 à 26, mais subit une double correction négative. D'abord, il est réduit d'un quart par la multiplication « x 0,75 ». Ensuite, il est tempéré d'une unité par la soustraction de « 1 échelon ». De la sorte, les collaborateurs qui se trouvent au maximum de leur classification (quotient de 1) ne se retrouvent pas en échelon 26, mais aux trois-quarts de ce nombre diminué d'une unité, soit en échelon 19 ($26 \times 0,75 - 1 = 18,5$ arrondis à l'entier supérieur). Ces observations rejoignent la déposition du témoin H. _____, en ce sens que le nouvel échelon reflète la progression de l'intéressé dans sa classe ou dans son groupe de classes sous l'empire de l'ancien système. Il convient de rappeler que l'ANPS a été adopté par le Conseil d'Etat qui, conformément à l'article 5 alinéa 1 et aux articles 24 et 25 LPers-VD, est notamment compétent pour définir la politique du personnel de l'Etat de Vaud, arrêter l'échelle des salaires, fixer le nombre de classes et leur amplitude, ainsi que déterminer les modalités de progression du salaire. Cet arrêté n'a d'ailleurs pas fait l'objet de recours à la Cour constitutionnelle et est entré en vigueur le 1er décembre 2008. c) En l'espèce, en appliquant les données non modifiées à la demanderesse, le calcul est le suivant : Même en appliquant les chiffres ci-dessus, la demanderesse serait déjà au sommet de sa classe salariale au moment de la bascule. Lors de la bascule DECFO, il a été convenu, comme l'a expliqué le témoin V. _____, que les collaborateurs de l'Etat de Vaud seraient positionnés au maximum à l'échelon 19 de la nouvelle grille salariale, avec les limitations idoines imposées par la formule du calcul de l'échelon. Ce témoin a également ajouté qu'un collaborateur nouvellement engagé en décembre 2008 n'avait pu obtenir au

maximum que l'échelon 19 (20 en 2009, 21 en 2010, etc.), de sorte qu'un nouvel engagement ne pourrait conduire à un échelon 26 qu'à partir de l'année 2015. En conséquence, il y a lieu de constater que la formule applicable au calcul de l'échelon de la demanderesse a fait l'objet d'une application correcte par le défendeur, au vu des chiffres utilisés. La demanderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une mauvaise application de l'article 4 ANPS étant toutefois entendu que son échelon sera recalculé mais ne pourra pas dépasser le niveau 19. De plus, le Tribunal ne dispose pas de compétence pour remettre en cause l'Arrêté du 28 novembre 2008 du Conseil d'Etat relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud. En effet, il ne saurait remettre en cause la formule convenue entre les parties en présence, et qui était le fruit d'une large pouvoir d'appréciation. La recourante compare encore sa situation avec celle des logopédistes. Le Tribunal souligne à nouveau, comme le relève avec raison le témoin V. _____, qu'« il est juste de dire que si deux personnes avaient un salaire différent au moment de la bascule mais qu'elles étaient colloquées dans la même classe, elles pouvaient alors toujours avoir deux salaires différents après la bascule ». Force est dès lors de constater qu'une différence de traitement existait déjà au moment de leur engagement et de la fixation de leur salaire initial. L'admission des prétentions de la demanderesse en termes de salaire préalable à la bascule (consid. VI ci-dessus) devrait cependant conduire à un traitement salarial supérieur dès le 1^{er} décembre 2008, ceci même en cas de maintien de l'échelon 19. En définitive, la formule a été appliquée de manière correcte, mais devra être appliquée à nouveau au vu des modifications des salaires pré-basculé à intervenir. Elle ne pourra en revanche pas conduire à la fixation d'un échelon supérieur à 19 au 1^{er} décembre 2008. Dans la mesure où qu'il impliquait la fixation d'un échelon initial supérieur à 19, le grief soulevé par la demanderesse doit donc être rejeté. VIII. a) A la lumière de ce qui précède, la requête de la demanderesse doit être partiellement admise. b) La valeur litigieuse étant moins de fr. 30'000.-, le présent jugement est rendu sans frais. La demanderesse, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens à hauteur du remboursement de l'entier de ses frais de justice ainsi qu'à ses frais d'avocat, réduits à fr. 3000.- par équité, au vu de l'admission partielle des conclusions de la demanderesse et de la procédure la concernant avec trois autres causes, toutes étant représentées par un conseil commun. Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale prononce : I. Les conclusions prises par la demanderesse N. _____ selon demande du 13 février 2009, telles que précisées lors de l'audience du 3 avril 2014, sont partiellement admises ; II. La demanderesse a droit, dès le 1^{er} mai 2004, au salaire correspondant aux classes 20-23 ou 24-27, à déterminer par le Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) ; III. L'Etat de Vaud recalculera le salaire auquel a droit la demanderesse dès le 1^{er} décembre 2008, au niveau 11 de la chaîne 191, échelon 19 maximum, en fonction du salaire tel que déterminé selon le chiffre II ; IV. L'Etat de Vaud est le débiteur de la demanderesse de la somme correspondant à la différence entre les salaires auxquels elle a droit du 1^{er} décembre 2008 au 31 janvier 2014, et les salaires qu'elle a effectivement perçus pendant la période, avec intérêt à 5% l'an avec échéance moyenne au 1^{er} juillet 2011 ; V. L'Etat de Vaud est le débiteur d'N. _____ de la somme de fr. 3'000.- (cinq mille deux cent quinze francs) à titre de dépens ; VI. Le présent jugement est rendu sans frais ; VII. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées. La Présidente : Le Greffier : Juliette Perrin, v.-p. Karim El Bachary-Thalamn Du 5 septembre 2014 Les motifs du jugement rendu le 14 mai 2014 sont notifiés aux représentants des parties. Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les

trente jours dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens. Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.